

**ARRETE n°200 / 2017**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la route de la Passerelle (secteur de Langevin) dans le cadre de la réalisation de travaux de purge de falaise, de terrassement et de mise en place d'un écran pare-pierres sur un linéaire de 70 mètres par l'entreprise GTOI,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du présent arrêté et jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 de 08h00 à 17h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- route de la Passerelle – en amont de l'usine hydroélectrique (zone de l'éboulis du 24/07/16)	<b>Alternée</b> à l'aide de piquets K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise GTOI avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.  <b>Vitesse</b> d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	<b>Interdit</b> sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise GTOI.  En cas de nécessité le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

**Article 2.-** Pour les besoins du chantier, la circulation peut être momentanément interrompue avec des périodes d'attente n'excédant pas 15 minutes.

**Article 3.-** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise GTOI qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

**Article 4.-** Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI.

**Article 5.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 7.-** Le directeur des services techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le  
Le Député-Maire  
élu(e) délégué(e)

14 JUIN 2017

Henri-Claude YEBO